

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 avril 2016

---

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES  
ET LES ACTIFS - (N° 3675)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 769

présenté par

M. Cherki, M. Jérôme Lambert, Mme Bruneau, M. Blazy, Mme Zanetti, M. Philippe Baumel,  
M. Joron, M. Féron, M. Jalton, M. Juanico, Mme Troallic, M. Léonard, M. Kalinowski,  
Mme Chabanne, M. Galut, Mme Gueugneau, M. Paul, Mme Tallard, Mme Filippetti et M. Aylagas

-----

**ARTICLE 2**

À la fin de l'alinéa 38, substituer aux mots :

« dans un délai raisonnable »

les mots :

« quinze jours à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles et sous réserve que le salarié en soit averti au moins un jour franc à l'avance ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi prévoit de renvoyer à un décret les modalités d'information et les délais pour prévenir les salariés. La loi indique simplement que ces délais doivent être « raisonnables ». Ce délai devrait être fixé dans la loi comme c'est le cas aujourd'hui (15 jours).